

Niederanwen, le 4 mars 2021

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 18 février 2021, la société **Lux-Airport** a obtenu l'autorisation n° **EAU/AUT/20/0550** relative à la gestion des eaux dans le cadre de la réhabilitation de la piste 06-24 de l'aéroport de Luxembourg.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 4 mars 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,


Raymond Weydert



le secrétaire,


Charrel Jacoby

Niederanwen, le 4 mars 2021

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 18 février 2021 (Autorisation N° **3A/2021/0203/170**) Madame Gertrud **STURM-KOSTER** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un monte-escaliers à Senningerberg, 17, rue du Golf.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 4 mars 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,


Raymond Weydert



le secrétaire,


Charrel Jacoby